

CONSIDÉRANT QUE le développement local et régional a été pris en considération;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter les modifications énoncées ci-après à ce projet pilote;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Sont édictées les modifications concernant le Projet pilote relatif à l'exploitation d'un abattoir de poulets à la ferme, annexées au présent arrêté.

Québec, le 13 février 2024

*Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,*
ANDRÉ LAMONTAGNE

Projet pilote relatif à l'exploitation d'un abattoir de poulets à la ferme

Loi sur les produits alimentaires
(chapitre P-29, r. 3.2)

1. L'article 3 du Projet pilote relatif à l'exploitation d'un abattoir de poulets à la ferme (chapitre P-29, r. 3.2) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «pour fins exclusives de vente au détail».

2. L'article 19 de ce projet pilote est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «paragraphe *m*», de «ou *n*».

3. L'article 25 de ce projet pilote est remplacé par le suivant :

«**25.** L'exploitant autorisé ne peut vendre au détail que des poulets entiers et leurs abats sur le site de sa ferme ou au marché public.

Toutefois, s'il est titulaire d'un permis visé au paragraphe *m* ou *n* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29), l'exploitant autorisé peut également vendre au détail, sur le site de sa ferme ou au marché public, des aliments préparés à partir des poulets qu'il abat ou encore, servir ces aliments sur le site de sa ferme lorsqu'il exerce l'activité de restaurateur.»

4. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82612

A.M., 2024

Arrêté du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en date du 13 février 2024

Loi sur les produits alimentaires
(chapitre P-29)

CONCERNANT une modification au Projet pilote relatif à la préparation d'un aliment cuit ayant comme ingrédient du lait cru de chèvre, de brebis ou de bufflonne

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES
ET DE L'ALIMENTATION,

VU les dispositions du premier alinéa de l'article 56.1.1 de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29) qui prévoient que le ministre peut, par arrêté, autoriser la mise en œuvre de projets pilotes visant à permettre l'innovation en matière alimentaire ou concernant la disposition de viandes non comestibles ou visant à étudier, améliorer ou définir des normes applicables en ces matières;

VU les dispositions du premier alinéa de cet article qui prévoient également que le ministre détermine les normes et obligations applicables à un projet pilote, lesquelles peuvent notamment différer de celles prévues par cette loi et ses règlements et que le ministre peut autoriser, dans le cadre d'un projet pilote, toute personne à exercer une activité visée par la loi selon les normes et règles qu'il édicte;

VU les dispositions du deuxième alinéa de cet article qui prévoient que le ministre peut, en tout temps, modifier un projet pilote ou y mettre fin;

VU les dispositions du troisième alinéa de cet article qui prévoient que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'appliquent pas à un arrêté pris en vertu de cet article;

VU le Projet pilote relatif à la préparation d'un aliment cuit ayant comme ingrédient du lait cru de chèvre, de brebis ou de bufflonne (chapitre P-29, r.3.3);

CONSIDÉRANT QUE le développement local et régional a été pris en considération;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter la modification énoncée ci-après à ce projet pilote;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édictée la modification concernant le Projet pilote relatif à la préparation d'un aliment cuit ayant comme ingrédient du lait cru de chèvre, de brebis ou de bufflonne, annexée au présent arrêté.

Québec, le 13 février 2024

*Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,*
ANDRÉ LAMONTAGNE

Projet pilote relatif à la préparation d'un aliment cuit ayant comme ingrédient du lait cru de chèvre, de brebis ou de bufflonne

Loi sur les produits alimentaires
(chapitre P-29, r. 3.3)

1. L'article 12 du Projet pilote relatif à la préparation d'un aliment cuit ayant comme ingrédient du lait cru de chèvre, de brebis ou de bufflonne (chapitre P-29, r. 3.3) est remplacé par le suivant :

«**12.** Sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis visé au paragraphe *m* ou *n* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29), l'exploitant autorisé ne peut vendre au détail que sur le site de sa ferme ou au marché public des aliments préparés conformément au présent arrêté ou servir ces aliments sur le site de sa ferme lorsqu'il exerce l'activité de restaurateur. »

2. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82611

A.M., 2024

Arrêté numéro 2024-03 de la ministre des Transports et de la Mobilité durable en date du 16 février 2024

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la suspension de certaines obligations applicables au conducteur d'un train routier circulant en vertu d'un permis spécial de circulation d'un train routier

LA MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE,

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'elle indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, si elle estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

VU que cet article prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un tel arrêté;

VU l'Arrêté numéro 2023-24 de la ministre des Transports et de la Mobilité durable en date du 6 octobre 2023 concernant la suspension de certaines obligations applicables au conducteur d'un train routier circulant en vertu d'un permis spécial de circulation d'un train routier;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'abroger cet arrêté;

CONSIDÉRANT qu'il demeure opportun de suspendre les obligations prévues aux paragraphes 3^o et 4^o de l'article 9 du Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier (chapitre C-24.2, r. 36) à l'égard d'un conducteur de train routier circulant en vertu d'un permis spécial de circulation d'un train routier;

CONSIDÉRANT que la ministre estime que la suspension de ces obligations est d'intérêt public et qu'elle n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée;